

**Règlement ministériel du 18 juillet 2022 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N16 entre Aspelt et Altwies à l'occasion de travaux routiers**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de la mise en place d'un revêtement antidérapant, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N16 entre Aspelt et Altwies ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, auxquels cette voie est uniquement accessible par la direction opposée :

- la N16 entre Aspelt et Altwies (N16 PR1,50+058 - N16 PR1,50+223).

A l'approche et à la hauteur du chantier, la vitesse maximale est limitée à 50 km/heure.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,1a et C,14 portant le chiffre « 50 ».

Une déviation est mise en place.

**Art. 2.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 3.** Le présent règlement prend effet le 28 juillet 2022 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 18 juillet 2022**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.)François Bausch**